

DIRECTIVE

DIRECTIVE SUR LA « LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME »

32-02

Adoption le 4 avril 2006 Amendement le 8 avril 2016 Mise en vigueur le 11 avril 2016

Résolution #

Autorisation (Color

Michelle Fournier Directrice générale

1. BUT

« La cigarette crée une forte dépendance, rend malade et tue », peut-on lire dans le Guide de mise en œuvre d'une stratégie pour un terrain d'école sans tabac ¹.

Ainsi, la présente directive a, entre autres, pour but de contribuer à offrir un environnement plus favorable à l'acquisition de saines habitudes de vie aux élèves qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries, de même qu'au personnel.

Elle vise également à se conformer à l'orientation et aux lois du Gouvernement du Québec à l'égard de l'usage et de la distribution du tabac.

La commission scolaire croit à l'importance de mesures visant la préservation de la santé, autant celle de ses élèves que celle de son personnel. Elle est convaincue qu'un environnement sans fumée est propice au développement de saines habitudes et à l'établissement de meilleures conditions pour travailler.

2. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique à tous les élèves de la formation générale des jeunes, ceux de la formation générale des adultes, ceux de la formation professionnelle et ceux de la formation continue. Elle s'applique également à tout le personnel de la commission scolaire et aux concessionnaires. Toutes les instances relevant de la commission scolaire sont visées, de même que toute personne qui vient dans ses locaux ou sur ses terrains.

Cette directive s'applique à tout local, bâtiment ou terrain mis à la disposition d'une école ou d'un centre, ainsi qu'aux centres administratifs de la commission scolaire.

3. ASSISES LÉGALES ET DÉFINITIONS

Cette directive s'appuie sur la *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme* (L.R.Q., ch. L-62).

Elle s'appuie également sur la Loi sur l'instruction publique et sur les Règlements sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs en vigueur à la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries.

Aux fins de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots :

• « Fumer » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature;

¹ QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2006). <u>Guide de mise en œuvre d'une stratégie pour un terrain d'école sans tabac</u>. Le Québec respire mieux. Québec, 54 p. Disponible sur le site www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac/



• « Tabac » comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes et les fume-cigarettes.

4. MODALITÉS D'APPLICATION

- **4.1** Il est interdit de fumer dans tous les locaux ou bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement (écoles, centres de formation professionnelle, centres de formation générale des adultes et centres administratifs de la commission scolaire) visé par la *Loi sur l'instruction publique*.
- **4.2** Il est interdit de fumer sur les terrains mis à la disposition d'un établissement d'enseignement visé par la *Loi sur l'instruction publique*.
- **4.3** Il est interdit de vendre du tabac à un mineur.
- **4.4** Il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac sur les terrains et dans les locaux ou bâtiments mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes.
- **4.5** Il est interdit de fournir du tabac à un mineur sur les terrains et dans les locaux ou bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement, qu'une contrepartie soit exigée ou non.
- **4.6** Il est interdit de fumer dans un véhicule appartenant à la commission scolaire ou loué par elle.
- **4.7** Il est interdit d'enlever ou d'altérer une affiche interdisant de fumer.

5. SANCTIONS

Le non-respect par un élève est sanctionné selon les règles de conduite en vigueur pour l'établissement (code de vie).

Le non-respect par un employé est sanctionné selon les encadrements applicables.

La direction d'une unité administrative peut recourir à des inspecteurs locaux pour appliquer des sanctions pénales.

Voici certaines des dispositions pénales prévues :

• Selon l'article 42 : « quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du chapitre II [dont nos établissements] est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ ».



- Selon l'article 43 : « l'exploitant d'un lieu [dont nos établissements] ou d'un commerce visé au chapitre II est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ».
- Selon l'article 45 : « quiconque enlève ou altère une affiche en contravention du deuxième alinéa de l'article 10 [obligation d'afficher] ou du quatrième alinéa de l'article 15 [cas d'un commerce] est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ ».

6. RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Selon les délégations de pouvoirs en vigueur à la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries, il appartient à chaque responsable d'une unité administrative de s'assurer de l'application de la loi sur le tabac.

Un conseil d'établissement se sera assuré d'intégrer dans les règles de vie de l'école ou du centre, les mesures et sanctions qui peuvent être prises contre les personnes fautives.

Une demande d'intervention par un inspecteur (article 33) peut être faite par le gestionnaire responsable de l'unité administrative.

Il est important de rappeler que, selon l'article 11 : « L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au présent chapitre ne doit pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire ».

Il est important de retenir que le gestionnaire responsable de l'application de la loi sur le tabac devra toujours documenter ses interventions (avis verbaux et écrits) afin d'être en mesure de démontrer qu'il a effectivement pris les moyens pour faire respecter la loi.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au tabac sont entrées en vigueur en 2005, celles relatives au vapotage sont entrées en vigueur le 26 novembre 2015 et celles prévoyant l'interdiction sur les terrains des centres entrent en vigueur le 26 mai 2016.

